

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

N°CT2022.3/048

L'an deux mille vingt-deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :

Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/048
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135049-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/048
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135049-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

N°CT2022.3/048

OBJET : **Habitat** - Adoption du contrat modifié de relance du logement sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-9-1, L. 303-2 et D. 304-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 312-1 et R. 423-76 ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable et son arrêté d'application n°NOR : LOGL2121095A du 12 août 2021 fixant la répartition des communes par catégories urbaines dans le cadre du plan France Relance ;

VU l'arrêté interministériel n°NOR : LOGL2130205A du 25 octobre 2021 fixant les montants d'aide des communes bénéficiaires ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/010 du 9 février 2022 adoptant le contrat de relance du logement pour le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;

VU la communication n°13-2021 de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique fixant les modalités des aides pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du plan France Relance, l'Etat a mis en place une aide à la relance de la construction durable, dite « aide aux maires bâtisseurs », afin de soutenir la production de logements sociaux et privés neufs ;

CONSIDERANT que pour 2022, le dispositif a évolué vers un cadre contractuel recentré, d'une part, sur les territoires en tension en termes d'offre de logements et ciblant, d'autre part, des projets de construction économes en foncier ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/048
Identifiant télérmission	094-200058006-20220622-lmc135049-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

CONSIDERANT que, par une délibération n°CT2022.1/010 du 9 février 2022 susvisée, le conseil de territoire, a adopté le contrat de relance du logement pour le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) qui devait être signé entre l'Etat, GPSEA et les huit communes volontaires ;

CONSIDERANT que ces contrats de relance du logement sont signés entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires ;

CONSIDERANT que les communes carencées au titre de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ne sont pas éligibles au dispositif ;

CONSIDERANT que le contrat fixe pour chacune des communes signataires des objectifs de production de logements sociaux et privés appréciés au regard des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 ; que ces objectifs doivent être cohérents avec ceux du plan local de l'habitat (PLH) ;

CONSIDERANT qu'à défaut de PLH, comme c'est le cas pour GPSEA dans l'attente de l'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH), les objectifs sont définis à partir des documents existants, tel que le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), ainsi que de la moyenne de production des années précédentes ; que pour les communes en rattrapage SRU, les objectifs doivent en outre respecter les objectifs triennaux de rattrapage ;

CONSIDERANT que les services de l'Etat ont travaillé à l'élaboration d'objectifs planchers qui correspondent au porté à connaissance établi dans le cadre de l'élaboration de la territorialisation de l'offre de logement (TOL) du SRHH, soit, pour GPSEA, 1 417 logements par an (hors communes carencées) ;

CONSIDERANT que toutefois, alors que le contrat avait été mis en signature, les services de GPSEA ont été informés de la volonté de l'Etat de ne pas signer le projet de contrat en ces termes ;

CONSIDERANT que la forte dynamique de relance de la construction de logement, constatée sur de nombreuses régions françaises et notamment en Ile-de-France, induit pour ce dispositif un besoin budgétaire total supérieur à ce qui est mobilisable au niveau national ; que prenant acte des enjeux franciliens spécifiques dans un contexte de forte tension entre offre et demande de logement, un complément d'enveloppe a été prévu pour l'Ile-de-France mais sans pouvoir atteindre le niveau de besoin constaté sur notre région ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/048
Identifiant télérmission	094-200058006-20220622-lmc135049-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

CONSIDERANT que dans ce contexte, il est à prévoir une baisse de 18,4% par rapport au montant prévu dans les projets de contrats de relance du logement dans le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'adopter une nouvelle rédaction du contrat de relance du logement qui, sans modifier les objectifs de constructions validés par les communes, réduit le montant de la subvention accordée de 1 500 euros à 1 224 euros ;

CONSIDERANT que les possibilités de majoration de 10% des objectifs et donc de subventions sont par ailleurs supprimés ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la liste des villes concernées et volontaires pour intégrer le dispositif, les objectifs de production ainsi que les montants d'aide prévisionnels de chacune d'elles sont les suivants :

Commune	Objectif de production de logements	Dont objectif de logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel - Version février 2022	Montant d'aide prévisionnel - Modifié
Alfortville	285	285	427 500 €	348 840 €
Boissy-Saint-Léger	150	150	225 000 €	183 600 €
Bonneuil-sur-Marne	123	120	180 000 €	146 880 €
Chennevières-sur-Marne	300	300	450 000 €	367 200 €
Créteil	330	330	495 000 €	403 920 €
La Queue-en-Brie	166	151	226 500 €	184 824 €
Le Plessis-Trévise	153	153	229 500 €	187 272 €
Limeil-Brévannes	76	76	114 000	93 024 €
TOTAL	1 586	1 565	2 347 500 €	1 915 560 €

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/048
Identifiant télérmission	094-200058006-20220622-lmc135049-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ABROGE** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.1/010 du 9 février 2022 adoptant le contrat de relance du logement sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : **ADOPTE** le contrat de relance du logement pour le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir modifié, ci-annexé.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/048
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135049-DE-1-1



Contrat de relance du logement

ENTRE

L'État,

Représenté par Sophie THIBAUT, Préfète du Val-de-Marne

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Désigné ci-après « L'Etablissement Public Territorial »

Représenté par son Président, Laurent CATHALA, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n° 2022 ,

Ci-après désigné par « le Territoire » ,

ET les communes membres ci-dessous

- **Alfortville**, représentée par le maire, Luc CARVOUNAS, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération N°2022_024 en date du 22 février 2022,
- **Boissy-Saint-Léger**, représentée par le maire, Régis CHARBONNIER, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n° 2022-07 en date du 10 février 2022,
- **Bonneuil-sur-Marne**, représentée par le maire, Denis OZTÖRUN, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n°2022-02-09 en date du 10 février 2022,
- **Chennevières-sur-Marne**, représentée par le maire, Jean-Pierre BARNAUD, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n°2022/007 en date du 10 février 2022,
- **Créteil**, représentée par le maire, Laurent CATHALA, autorisé à l'effet des présentes suivant la décision n°2022-90 en date du 29 mars 2022,
- **La Queue-en-Brie**, représentée par le maire, Jean-Paul FAURE-SOULET, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n° 15 en date du 24 mars 2022,
- **Le Plessis-Trévisé**, représentée par le maire, Didier DOUSSET, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n° 2022-008 en date du 3 février 2022,
- **Limeil-Brévannes**, représentée par le maire, Françoise LECOUFLE, autorisé à l'effet des présentes suivant la décision n°22-057 en date du 4 mars 2022,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Conformément à l'instruction nationale Flash DGALN n°13-2021 du Ministère de la Transition Écologique du 28 octobre 2021, ce dispositif n'intègre pas les communes dites carencées en logement social au sens de l'article 55 de la loi SRU.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 – Définition de l'objectif de production

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs¹), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. Les objectifs de production de logements remontés par les communes signataires de ce contrat s'inscrivent dans une dynamique de relance de la production avec des objectifs supérieurs à l'objectif de production sur le territoire issus de Schéma Régional de l'Habitat et des autorisations moyennes d'urbanisme délivrées entre 2015 et 2019.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Tableau des objectifs globaux par commune

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements sociaux
Alfortville	285	0
Boissy-Saint-Léger	150	34
Bonneuil-sur-Marne	123	120
Chennevières-sur-Marne	300	75
Créteil	330	99
La Queue-en-Brie	166	39
Le Plessis-Trévisé	153	95
Limeil-Brévannes	76	0
TOTAL	1 586	462

¹ Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées, jeunes actifs ou autres)

Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.

Article 2bis – Autre engagement

Sans que cela ne conditionne la détermination ou le versement de l'aide, le contrat prévoit un engagement des signataires à la poursuite des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) selon le calendrier prévisionnel fixé en annexe au contrat. Les orientations et objectifs définis par la CIL seront ensuite traduits et déclinés dans la convention Intercommunale d'Attribution (CIA) selon le calendrier prévisionnel défini dans l'annexe susmentionnée.

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant maximum de 1 500 € par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune

Commune	Objectif de production de logements	Dont objectif de logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel*
Alfortville	285	285	348 840 €
Boissy-Saint-Léger	150	150	183 600 €
Bonneuil-sur-Marne	123	120	146 880 €
Chennevières-sur-Marne	300	300	367 200 €
Créteil	330	330	403 920 €
La Queue-en-Brie	166	151	184 824 €
Le Plessis-Tréville	153	153	187 272 €
Limeil-Brévannes	76	76	93 024 €
TOTAL	1 586	1 565	1 915 560 €

* Sur la base d'un forfait de 1 224 € par logement.

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain².

² Plus précisément, la densité = (surface existante avant travaux + surface créée + surface créée par changement de destinations - surface supprimée - surface supprimée par changement de destination) / surface de terrain

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, et plafonné au montant d'aide prévisionnel fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par le Territoire au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

A cet égard, l'état produit par l'établissement public de coopération consistera utilement en une extraction de la base Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, le Territoire et les communes concernées.

Le versement de l'aide par l'Etat vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 – Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

A cet effet, les communes transmettent chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide

Article 7 – Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 – Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à _____, le _____

En 10 exemplaires

Pour l'Etat,
La Préfète du Val-de-Marne

Pour L'Etablissement Public Territorial,
Le Président

Sophie THIBAUT

Laurent CATHALA

Pour la commune d'Alfortville,
Le Maire

Pour la commune de Boissy-Saint-Léger,
Le Maire

Luc CARVOUNAS

Régis CHARBONNIER

Pour la commune de Chennevières-sur-Marne,
Le Maire

Pour la commune de Créteil,
Pour le Maire empêché, Le 1^{er} Maire Adjoint

Jean-Pierre BARNAUD

Antoine PELISSOLO

Pour la Commune de La Queue-en-Brie,
Le Maire

Jean-Paul FAURE-SOULET

Pour la commune de Limeil-Brévannes,
Le Maire

Pour la commune du Plessis-Trévisé,
Le Maire

Françoise LECOUFLE

Didier DOUSSET

Annexe : Etat d'avancement de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Rappel :

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté parachève la réforme du système des attributions des logements sociaux amorcée par la loi ALUR et par la loi Ville. Elle vise à améliorer l'accès au logement des personnes aux ressources modestes et des personnes défavorisées. Elle consacre également le principe d'égalité des chances pour l'accès au parc social et de mixité sociale en et hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Ce nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande modifie l'architecture des documents réglementaires de la politique d'attributions à l'échelle intercommunale et affirme ainsi le rôle de chef de file des établissements publics territoriaux (EPT) dans la gouvernance de la politique des attributions de logements sociaux, à travers la création d'une conférence intercommunale du logement (CIL).

La CIL adopte des orientations en matière d'attributions de logements sociaux formalisées dans un document cadre DCO qui doivent être approuvées par l'EPT et par le préfet. Ces orientations sont déclinées dans une convention intercommunale d'attribution (CIA) qui définit les engagements quantifiés, territorialisés et évalués chaque année, pour chacun des partenaires. La CIA vise à combiner, au sein d'un même document, deux types d'enjeu : l'accès au logement des personnes en difficulté et la recherche d'un meilleur équilibre entre les territoires.

Elle contribue en outre à rendre les politiques d'attributions de logements sociaux plus équitables et plus transparentes à travers l'élaboration, par chaque EPT, d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID). La convention sur le service d'accueil et d'information et la convention sur le dispositif de gestion partagée déclinent les engagements des acteurs.

Etat d'avancement :

- Pré-diagnostic du parc social présenté en CIL de lancement ;
- Diagnostic du parc social validé et adopté en CIL de juillet 2019
- Document cadre d'orientations d'attributions (DCO) adopté en CIL de juillet 2021 ;
- Des ateliers préparatoires à la rédaction de la convention intercommunale d'attribution (CIA) sont en cours avec les différents partenaires.

Perspectives 2022 :

Les perspectives pour 2022 sont les suivantes :

- Rédaction et passage en CIL de la CIA pour avis à la rentrée 2022 et signature à l'automne ;
- Lancement des travaux en lien avec le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).